



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de schéma d'aménagement et de gestion
des eaux (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence
(départements de la Drôme et de l'Isère)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-625

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 2 avril 2019 à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bas-Dauphiné Plaine de Valence.

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Pascale Humbert, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Entre le 2 et le 4 avril 2019, des échanges complémentaires par voie électronique entre les membres présents le 2 avril ont permis la mise au point finale de l'avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 4 janvier 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article :

- l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis une contribution le 14 février 2019 ;
- le préfet de la Drôme a été consulté et a transmis une contribution le 7 février 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet de SAGE et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	4
1.2. Présentation du projet de SAGE.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	6
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport environnemental.....	6
2.1. Présentation générale du rapport environnemental.....	6
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.2.1. Ressource en eau.....	8
2.2.2. Patrimoine naturel.....	11
2.2.3. Sols et sous-sols.....	11
2.2.4. Connaissance.....	12
2.2.5. Les perspectives d'évolution du territoire sans le SAGE.....	12
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.4. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	13
2.5. Incidences notables probables du SAGE sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	14
2.6. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets.....	14
3. Qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE.....	15
3.1. Stratégie et gouvernance.....	15
3.2. Ressource en eau.....	16
3.2.1. Connaissance.....	16
3.2.2. Qualité de la ressource.....	16
3.2.3. Gestion quantitative.....	17
3.3. Patrimoine naturel, biodiversité.....	18
4. Conclusion.....	19

1. Contexte, présentation du projet de SAGE et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place deux outils de gestion des eaux par bassin : les SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) à l'échelle des grands bassins hydrographiques, et leur déclinaison à l'échelle locale, les SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux). Le SAGE est un outil de planification de la gestion de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant, qui vise à la recherche d'un équilibre durable entre la protection de la ressource en eau, la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usages de l'eau.

Ces outils doivent permettre d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau conformément à la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE¹).

Au regard de l'importance des enjeux de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques, le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 a ciblé les nappes souterraines du Valentinois et du Bas Dauphiné comme territoire sur lesquelles un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la DCE. En effet, la nappe de la molasse est une ressource charnière qui constitue un apport indispensable aux rivières et aux nappes superficielles. Elle est exploitée et convoitée pour de nombreux usages (AEP, usages agricoles et industriels), la qualité de la ressource est menacée et le niveau d'eau baisse sans que l'on en connaisse précisément les mécanismes.

Le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, initialement appelé SAGE Molasse Miocène du Bas-Dauphiné et des alluvions de la Plaine de Valence, a été engagé pour assurer une gestion durable des masses d'eau souterraines de ce secteur, en particulier concernant la molasse miocène du Bas Dauphiné et les alluvions de la plaine de Valence. Les études engagées ont montré qu'il était nécessaire d'élargir le champ d'action du SAGE aux problèmes de gestion quantitative et aux cours d'eau et milieux aquatiques et humides en relation avec ces eaux souterraines.

Le périmètre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, fixé par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013, couvre une superficie de 2 018 km². Il concerne une population d'environ 320 000 habitants répartis dans 138 communes dont 99 dans la Drôme et 39 en Isère.

Son territoire est concerné par 13 masses d'eaux souterraines et 49 masses d'eaux superficielles, réparties sur 8 sous-bassins versants hydrographiques². 5 zones de répartition des eaux (ZRE)³ ont été instituées sur les bassins de la Galaure, de la Drôme des collines, du sud-Grésivaudan, de la Véore-Barberolle et de la Drôme.

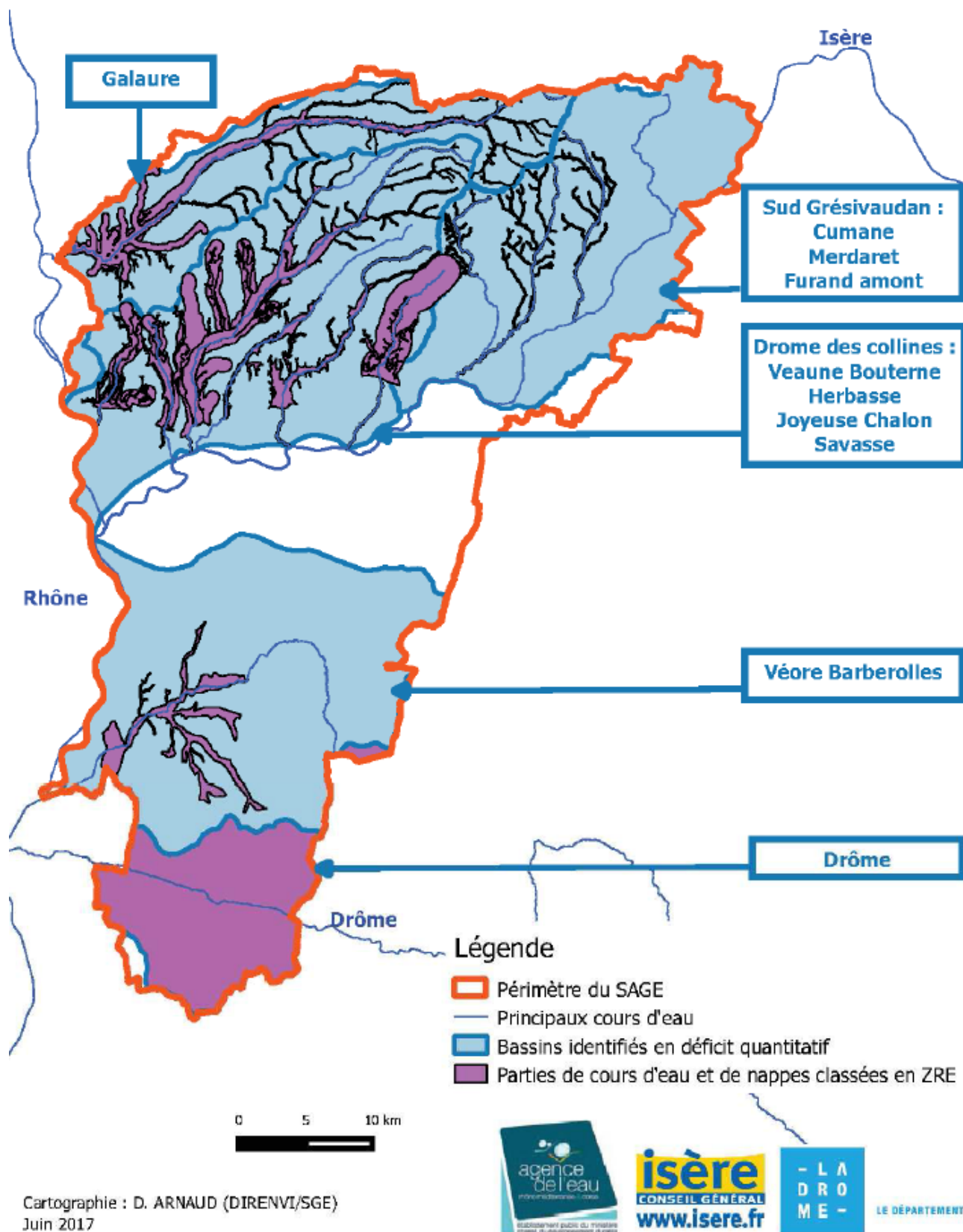
Du fait que la commission locale de l'eau (CLE) ne possède pas de personnalité juridique, le Conseil Départemental de la Drôme a été désigné, en partenariat avec le Conseil départemental de l'Isère, pour être la structure « porteuse » pour l'élaboration du SAGE, structure opérationnelle technique et financière en charge d'assurer l'animation de la procédure et la maîtrise d'ouvrage des études.

1 Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

2 Cf. liste en annexe p.259 et 260 du rapport d'évaluation environnementale. Sous-bassins versants : Herbase, Veane Bouterne, Joyeuse Savasse Chalon, Isère aval et sud Grésivaudan, Véore et Barberolle, Galaure, Bourne, Drôme.

3 ZRE : zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins et dans lesquelles les prélèvements sont soumis à des règles particulières.

Le projet de SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence a été adopté le 18 décembre 2018 par la CLE.



Carte des zones de répartition des eaux (cf. RE p. 62)

Par ailleurs, l'Autorité environnementale a rendu trois avis sur ce territoire, relatifs aux demandes d'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation présentées par les OUGC⁴ mises en places sur les ZRE Drôme des Collines, Galaure (avis du 3 avril 2018) et Véore-Barberolle (avis du 18 juillet 2018).

1.2. Présentation du projet de SAGE

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du projet de SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence est organisé autour de 4 grandes orientations déclinées en 17 objectifs généraux. Dans ce cadre, le projet de règlement, opposable à toute personne publique ou privée, est composé de 8 règles.

Les grandes orientations du projet de SAGE sont :

- A. Consolider et améliorer les connaissances (2 objectifs généraux, 6 dispositions) ;
- B. Assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages dans le respect des milieux (6 objectifs généraux, 30 dispositions, 4 règles) ;
- C. Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux (6 objectifs généraux, 28 dispositions, 4 règles) ;
- D. Conforter la gouvernance partagée et améliorer l'information (3 objectifs généraux, 8 dispositions).

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Au regard des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée, les principaux enjeux environnementaux du SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence identifiés par la MRAe sont :

- la gestion quantitative durable et équilibrée de la ressource afin de satisfaire les différents usages dans le respect des milieux ;
- le maintien ou la restauration de la qualité de la ressource et des milieux du fait de la dégradation engendrée par les prélèvements existants et par les pollutions diffuses ;

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport environnemental

2.1. Présentation générale du rapport environnemental

Conformément à la réglementation⁵, le projet de SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence est composé :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) : ce document définit notamment les 4 orientations du SAGE et ses 17 objectifs généraux. Il décline ces objectifs en 70 dispositions présentées sous forme de fiches présentant les territoires et structures concernées, calendrier, etc. Ces dispositions peuvent avoir une portée informative (connaissance) ou prescriptive (règle, programme d'action, orientation de gestion, mise en compatibilité obligatoire dans un délai donné).
- d'un règlement : il contient 8 règles qui visent à assurer la réalisation des objectifs prioritaires et qui sont opposables aux tiers.

Il est accompagné d'un atlas cartographique.

4 OUGC : organisme unique de gestion collective. Les OUGC sont des structures qui ont en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé.

5 cf. art. L. 212-5-1, R. 212-46 et R. 212-47 du code de l'environnement

Il fait l'objet d'une évaluation environnementale⁶ qui donne lieu à l'élaboration d'un rapport environnemental (RE)⁷ qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale. Ce RE est globalement de bonne qualité, clair et bien illustré. Il comprend formellement tous les éléments listés à l'article R.122-20 du code de l'environnement. Il traduit également l'important travail de concertation et de collecte de données réalisé dans le cadre de son élaboration. Il montre bien que la démarche d'évaluation environnementale a influé sur l'élaboration du SAGE, en constituant un outil d'aide à la décision, permettant de préciser progressivement la stratégie retenue. Il comporte cependant sur le fond quelques insuffisances précisées ci-après.

Le résumé non technique de ce rapport est présenté dans un document séparé, ce qui facilite son repérage par le public. Il est clair et bien illustré, et permet au public une première appréhension adaptée du contenu du SAGE et de la démarche d'évaluation environnementale.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Le RE présente un état initial qui aborde l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes : les ressources en eau et leurs usages, le patrimoine naturel, les sols, les risques naturels et technologiques, le patrimoine paysager, le cadre de vie, l'énergie. Cependant, du fait notamment qu'il ne comporte pas de sommaire détaillé⁸, les éléments qu'il contient sont difficiles d'accès.

De façon pertinente, les thématiques prioritaires ont fait l'objet d'une analyse plus poussée (qualité/quantité de la ressource, amélioration des connaissances, biodiversité) tandis que celles de moindre pertinence par rapport aux objectifs d'un SAGE sont décrites de manière plus succincte (risques technologiques, paysage et patrimoine par exemple) et sont, pour certaines, regroupées (ex : nuisances et pollution).

Toutefois, le rapport est assez peu détaillé en ce qui concerne l'activité agricole⁹, alors que le territoire du SAGE est couvert pour les 2/3 de terres agricoles et que, en termes quantitatifs, l'irrigation représente un enjeu très important en période d'étiage.

Pour chaque thématique, il est proposé une présentation du contexte, les documents-cadre et les dispositifs qui s'appliquent en la matière, ainsi que le lien avec la thématique de la santé.

La synthèse proposée en fin d'état initial fait ressortir de façon claire les principaux enjeux du territoire et les hiérarchise (p.126 à 128).

6 NB : contrairement à ce qui est indiqué en p. 5 du rapport environnemental, tout projet de SAGE est soumis à évaluation environnementale (cf. I, 5° de l'art. R. 122-17), peu importe que des zones Natura 2000 soient présentes sur son territoire ou pas.

7 cf. art. L. 122-6 et R. 122-20 du code de l'environnement. Le rapport environnemental du SAGE BDPV est intitulé « Pièce n° 5 – Rapport d'évaluation environnementale ».

8 La table des matières ne comporte qu'un « 3.2 – *Etat initial de l'environnement* » qui passe de la p. 43 à la p 126. Par ailleurs, cet état initial est structuré autour de 10 orientations qui ne reprennent pas strictement les grandes orientations du PAGD, même si elles sont cohérentes avec celles-ci. Il est assez curieux qu'un état initial de l'environnement soit structuré sur la base des orientations du SAGE ; sur le principe, c'est un peu prendre les choses à l'envers : l'analyse de l'état initial de l'environnement est justement censée servir de base à l'identification des orientations pertinentes du SAGE. Cependant, un tableau de correspondance (p. 42) permet de passer de ces orientations aux thématiques environnementales pertinentes.

9 le détail des superficies irriguées et des volumes utilisés par type de culture, ainsi que la valeur ajoutée correspondante, seraient notamment très utiles.

2.2.1. Ressource en eau

État qualitatif de la ressource

S'agissant de la qualité de la ressource, le dossier présente de manière détaillée et illustrée le contexte du territoire.

➤ Eaux souterraines

Deux formations géologiques, aux caractéristiques hydrodynamiques bien différentes, constituent le réservoir des nappes principales du territoire : les alluvions et la molasse Miocène. Quatre masses d'eau¹⁰ souterraines présentent un état chimique médiocre, essentiellement en raison de leur pollution par les pesticides et les nitrates, principalement sur la plaine de Romans et de Valence où les concentrations en nitrates dépassent très régulièrement les normes de potabilité. Cela a conduit par le passé à des abandons d'ouvrages de captage dans les alluvions ou à la mise en place de moyens de substitution. Les pollutions par les pesticides (d'origine agricole ou non) sont préoccupantes pour 6 masses d'eau¹¹ du territoire, pour lesquelles des mesures de réduction d'usage sont prévues par le SDAGE¹².

En outre, le territoire du SAGE est concerné à 67 % de sa superficie par un classement en « zone vulnérable nitrates », qui impose des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution.

Par ailleurs, les forages individuels, très nombreux, déclarés ou non, peuvent constituer des sources potentielles de pollution lorsqu'ils sont défectueux, par mise en relation d'aquifères de bonne et de mauvaise qualité.

L'objectif de retour au bon état qualitatif pour ces masses d'eau est fixé à 2027. Une dégradation progressive de la qualité des eaux de la molasse Miocène est constatée.

Les potentialités intéressantes et l'intérêt stratégique des masses d'eau souterraines ont conduit à définir 30 zones de sauvegarde¹³, correspondant à des secteurs d'intérêt actuel et/ou futur pour l'alimentation humaine en eau potable et qu'il convient de protéger : d'une part des zones qui sont déjà utilisées pour cet usage (23 Zones de Sauvegarde Exploitées, ZSE), d'autre part des zones qui ne sont pas utilisées actuellement pour l'AEP (7 Zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement, ZSNEA)¹⁴. Ces zones sont réparties sur l'ensemble du territoire du SAGE, hormis à ses extrémités nord et sud.

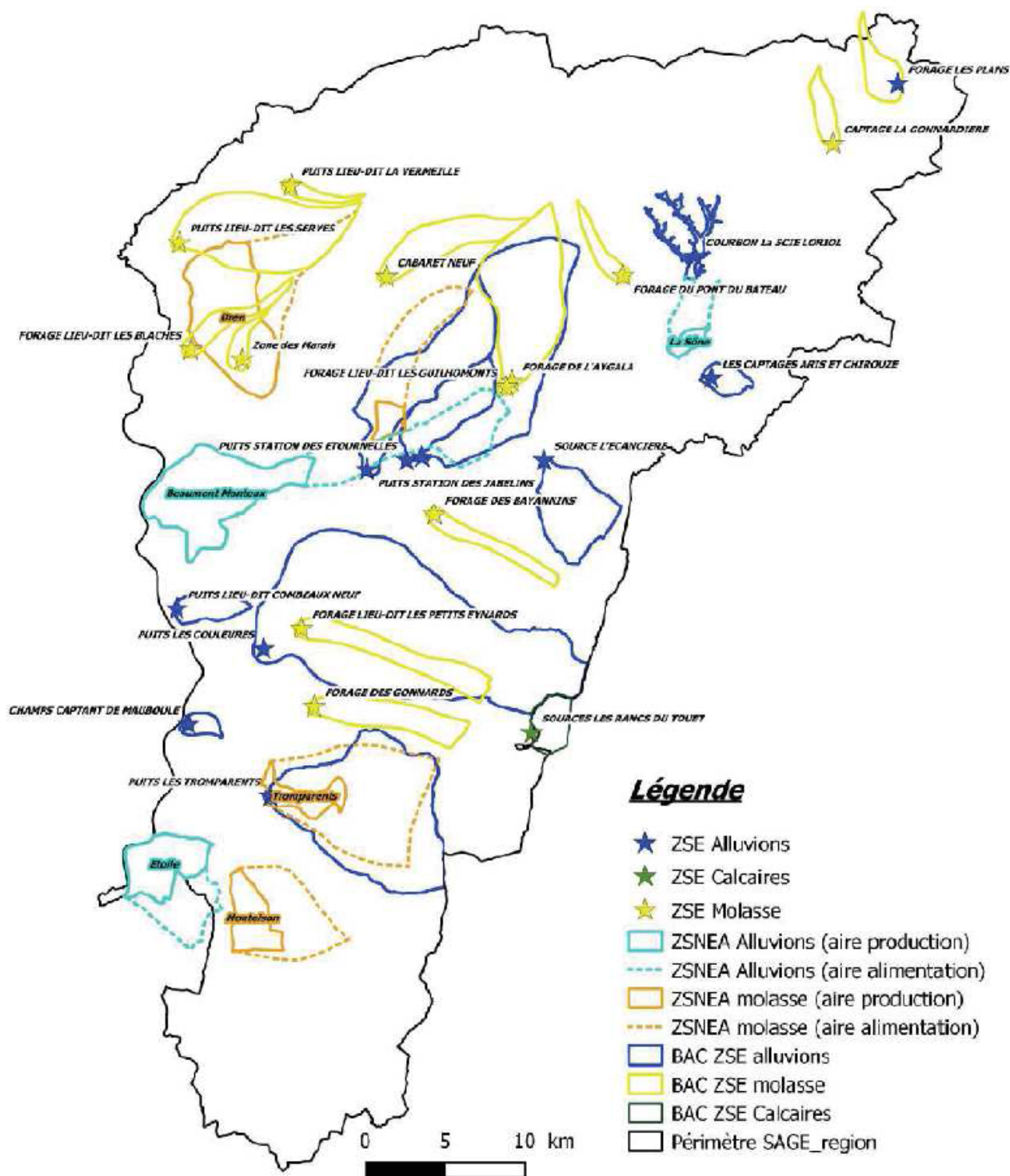
10 Alluvions anciennes de la plaine de Valence, Alluvions anciennes des terrasses de Romans et de l'Isère, Molasse Miocène du Bas Dauphiné et Formations quaternaires en placage (cf tableau 4 p.48 du rapport d'EE.

11 Alluvions anciennes de la plaine de Valence, Alluvions anciennes des terrasses de Romans et de l'Isère, Molasse Miocène du Bas Dauphiné, Formations quaternaires en placage, Formations variées de l'avant-pays savoyard dans BV du Rhône, Formations variées du Piémont du Vercors

12 Limitation des apports en fertilisant et/ou utilisation des pratiques adaptées de fertilisation, mise en place de pratiques pérennes (bio, surfaces en herbe, assolement, ...).

13 Le SDAGE demande aux services de l'État et de ses établissements publics, ainsi qu'aux collectivités intéressées, d'identifier et de délimiter des zones stratégiques au sein de ces masses d'eau, à préserver pour la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable

14 Cf carte 6 p. 51 du RE et cartes B28a et B28 b de l'atlas cartographique



Délimitation des différentes aires des zones de sauvegarde (cf. RE p. 51)

➤ Eaux superficielles

La plupart des cours d'eau entretiennent des relations fortes avec les aquifères, notamment celui de la molasse. Le dossier indique qu'environ la moitié des stations suivies présentent un bon état écologique, les autres présentant un état moyen ou médiocre. Les principaux facteurs de dégradation sont l'oxygène, les nutriments et les micro-invertébrés, traduisant un impact des activités humaines sur la qualité de l'eau.

Pour ces cours d'eau, l'objectif de retour au bon état qualitatif est fixé dans le SDAGE en cours à 2021 ou 2027¹⁵.

L'analyse présentée dans le dossier permet de qualifier de fort à très fort l'enjeu relatif à la prise en compte de toutes les sources de pollution, notamment d'origine agricole.

État quantitatif de la ressource

Le dossier fait état de manière détaillée de la situation initiale de l'état quantitatif et des pressions exercées sur la ressource, notamment des facteurs anthropiques tels que les forages individuels, les captages pour l'alimentation en eau potable, ou l'imperméabilisation des sols qui diminue la recharge des nappes.

L'agriculture constitue le plus important usage préleveur, avec 74 % de la totalité des prélèvements annuels, principalement dans les eaux de surface (83 %). Les prélèvements dans les eaux souterraines sont majoritairement réalisés dans le bassin du Sud Grésivaudan, de la Véore-Barberolle et de la Drôme des Collines. Les chiffres présentés ne rendent pas bien compte de la saisonnalité des prélèvements, qui fait que la part de l'irrigation est encore plus prépondérante en période d'étiage estival. **Une présentation des éléments issus des études de volumes prélevables serait très souhaitable pour permettre au public de mieux visualiser l'ampleur de ces prélèvements et leurs conséquences sur les différents cours d'eau.**

L'usage AEP représente 22 % des prélèvements annuels et est issu en totalité des eaux souterraines (dont 38 % dans la molasse miocène et 52 % dans les alluvions). Enfin, l'usage industriel représente 4 % des volumes prélevés, essentiellement dans les alluvions.

Le dossier indique que l'usage des forages « domestiques » n'est pas quantifié, mais pourrait induire un impact non négligeable sur la ressource, notamment sur les secteurs où les nappes sont peu profondes, sans cependant préciser quels sont ces secteurs.

Les cartes des prélèvements par usages permettent de visualiser les secteurs les plus sollicités¹⁶. Il aurait été intéressant de représenter également les prélèvements pour l'industrie.

Les masses d'eau superficielles sont en déséquilibre quantitatif (hormis les axes Rhône et Isère), ce qui a conduit à la réalisation d'études d'évaluation des volumes prélevables (EVP) et à la mise en place de zones de répartition des eaux (ZRE) sur lesquelles des efforts de réduction des prélèvements doivent être déployés en priorité¹⁷.

Les masses d'eau souterraines présentent globalement un bon état quantitatif ; toutefois cette ressource est fragile, car la nappe de la Molasse est régulièrement utilisée comme solution de substitution aux prélèvements en eaux superficielles. Or, la Molasse intervient de manière importante dans la recharge et le soutien d'étiage des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur de nombreux secteurs. Inversement, la nappe est drainée par plusieurs cours d'eau. Des surexploitations localisées peuvent perturber l'hydrologie, notamment en étiage estival (période pendant laquelle la ressource est la plus utilisée) ; ces phénomènes sont déjà visibles sur certains secteurs de la Plaine de Valence et la Drôme des collines.

15 cf. RE p. 49-50.

16 cf. RE p. 58. NB : les deux cartes présentées, l'une pour l'AEP et l'autre pour les prélèvements agricoles, permettent de visualiser la localisation et l'importance des prélèvements pour chacun de ces usages, mais ne permettent pas de comparer les prélèvements AEP avec les prélèvements agricoles ; en effet, les unités des cartes sont différentes : en milliers de m³/an pour l'AEP, en m³/h pour les prélèvements agricoles.

17 Les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des collines, les alluvions anciennes de la plaine de Valence et les cours d'eau du sous-bassin Véore Barberolle sont concernés. Les objectifs de réduction proposés en période d'étiage par les EVP s'élevaient à (cf. tableau 11, p. 61 du RE) :

- Galaure : 40 % sur la partie drômoise,
- Drôme des collines : 45 % sur le bassin de l'Herbasse et 40 % sur la Joyeuse, la Savasse et le Chalon,
- Véore – Barberolle : 40 %
- Sud Grésivaudan : Gel des prélèvements et préconisations de baisse sur la Cumane, le Furand et le Merdaret

Le dossier fait état d'un manque de connaissance relatif au fonctionnement des différents flux de la molasse et de ses interactions avec les cours d'eau.

L'état initial qualifie de « forts à très forts », de façon argumentée et pertinente, les enjeux pour la maîtrise des forages domestiques, l'identification des ressources disponibles sur la molasse et le potentiel de ressources alternatives et la sécurisation de l'AEP. Les enjeux sont qualifiés de seulement « modérés à forts » pour la « *définition du rôle de l'irrigation dans la définition du projet* » de SAGE et pour la réalisation d'économies d'eau pour tous les usages¹⁸ ; **le dossier n'apporte cependant pas d'éléments permettant de justifier le niveau d'enjeu retenu, alors que l'agriculture constitue le plus important usage préleveur, particulièrement sensible en outre en période d'étiage.**

2.2.2. Patrimoine naturel

Le dossier présente plus particulièrement les milieux naturels connectés aux eaux souterraines. Il fait apparaître que le territoire est très peu artificialisé et présente une biodiversité riche et reconnue, notamment celle qui est liée aux cours d'eau¹⁹.

Le dossier présente, par bassin versant, les menaces qui pèsent sur les zones humides et milieux aquatiques, dont seuls 23 % présentent un fonctionnement satisfaisant. Les principaux facteurs de dégradation sont les modifications de pratiques agricoles, les aménagements hydrauliques, les opérations d'assèchement, de drainage voire de remblaiement.

La présence d'infrastructures de transport d'envergure (autoroutes A7 et A49, nationale 532, rocade de Valence, TGV Méditerranée, ...) est également la cause de la fragmentation des écosystèmes. Le dossier ne propose toutefois pas de carte permettant d'identifier les secteurs concernés et de visualiser les continuités écologiques majeures.

Le dossier fait ressortir l'importance des zones humides pour l'équilibre des ressources en eau, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, d'où l'intérêt de maintenir ou de restaurer leur bon état, et le besoin d'améliorer les connaissances et l'animation autour des zones humides ; en effet, l'état de conservation des milieux aquatiques n'est qualifié que pour 60 % d'entre eux. Les cartes proposées²⁰ permettent d'étayer ces constats.

Les éléments présentés permettent également de voir que le niveau actuel des prélèvements, essentiellement agricoles, a des impacts forts sur la qualité des milieux et sur leurs fonctionnalités en termes de biodiversité. Le dossier ne le dit toutefois pas explicitement, en dehors du tableau 14 p. 69 du RE.

2.2.3. Sols et sous-sols

Les éléments présentés relatifs à l'occupation des sols et à ses impacts sur la ressource en eau paraissent proportionnés aux enjeux et à la nature du projet en ce qui concerne l'urbanisation et l'industrie (exploitation des ressources du sol et du sous-sol par les carrières de granulats et l'exploitation minière du sel). En revanche, ceux relatifs aux usages agricoles de l'eau sont très succincts alors que le territoire du SAGE est couvert pour les 2/3 de terres agricoles, dont une large part est irriguée, notamment les communes du sous-bassin Véore-Barberolle et de celui de la Drôme (Plaine de Valence). La Surface Agricole Utile (SAU) du SAGE est composée pour moitié de grandes cultures (1/3 maïs grain, 1/3 blé)²¹. **Le dossier ne présente pas de données chiffrées sur les surfaces irriguées et les volumes consommés par type de culture.**

18 cf. RE p. 64

19 Moins de 6 % de la surface du territoire est artificialisée, 6,5 % du périmètre du SAGE est constitué de milieux naturels faisant l'objet de protections réglementaires. D'autre part, les zones humides couvrent 6,5 % de la superficie du SAGE (soit 13 098 ha), dont 20 % interagissent avec les nappes souterraines

20 Cf carte 11 p.68 du REE, carte 17 p.40 du PAGD et carte C62 p.75 de l'atlas cartographique

21 Cf figure 5 p.17 du PAGD

2.2.4. Connaissance

L'élaboration de l'état des lieux du SAGE a permis de montrer qu'il existe de nombreuses données sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, mais que ces connaissances sont fragmentées et difficilement accessibles, notamment et ce qui concerne la relation entre les eaux de surface et les zones humides, le fonctionnement de la nappe de la molasse et les interactions et échanges entre ces différents flux, le transfert et la dégradation des molécules entrant dans la composition des produits phytosanitaires, ainsi que l'usage et l'impact des forages domestiques.

2.2.5. Les perspectives d'évolution du territoire sans le SAGE

Le dossier présente l'évolution de l'environnement, en l'absence de mise en œuvre d'un SAGE, aux horizons 2020, 2030 et 2040. Les évolutions de la situation actuelle font état globalement d'une stabilité, voire d'une amélioration en raison de la poursuite des mesures réglementaires.

Le dossier met en évidence que l'impact de l'absence de SAGE se fait particulièrement sentir sur les enjeux transversaux de gouvernance, d'amélioration de la connaissance et sur l'information et la communication. En effet, l'absence de maîtrise d'ouvrage et d'une instance de concertation à l'échelle du SAGE nuit à la continuité et la cohérence globale des actions menées dans la durée et induit un déficit de dialogue entre acteurs ainsi qu'un manque de communication à destination du public.

De plus, si des outils de connaissance sont développés au niveau local, ils ne sont pas coordonnés ni mis en cohérence, ce qui nuit également à la préservation des milieux aquatiques connectés (zones humides ordinaires notamment).

On note également que l'absence d'action sur les forages entraîne un risque de stagnation de la qualité de la ressource et que l'enjeu quantitatif reste un enjeu fort.

La présentation sous forme de tableau (p. 129-132) permet d'identifier les grandes tendances de l'évolution de la situation actuelle par rapport aux orientations du SAGE et, pour la suite, de déterminer de manière lisible les points sur lesquels l'absence de mise en œuvre du SAGE aurait l'effet le plus important.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le RE indique que « *L'objectif que se fixe le SAGE est d'atteindre le bon état des masses d'eau aux échéances fixées par la DCE et déclinées dans le SDAGE Rhône Méditerranée. De fait, il n'a pas été étudié de scénarios alternatifs à cet objectif réglementaire.* »²² Sur la base des questionnements issus de l'élaboration du scénario « tendanciel », le RE indique que différentes options ont été examinées lors d'un atelier multi-acteurs qui s'est tenu le 14 mars 2017. Il présente le principe de ces scénarios²³, mais n'en présente ni le détail ni les résultats et impacts²⁴.

La CLE a choisi de ne pas développer de scénarios alternatifs, mais de focaliser son travail sur l'élaboration d'un scénario cible afin de répondre aux enjeux et de mettre en œuvre à court terme des actions visant à atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau du territoire fixés par la DCE.

22 cf. RE p. 135

23 cf. RE p. 141-142

24 Dans la partie relative aux méthodes utilisées pour établir le rapport, le RE explique que « *La mission d'évaluation environnementale ayant été engagée alors que le choix de n'élaborer qu'un scénario-cible au lieu de scénarios contrastés était déjà fait, il n'a pas été réalisé d'analyse comparative de ces derniers. Le récapitulatif des solutions de substitution raisonnables et des choix retenus a été établi à partir des supports et comptes rendus d'ateliers, bureaux de la CLE ...* »

Il est également souligné que la CLE a privilégié la concertation et la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire, y compris les usagers. Ainsi, des réunions thématiques, des ateliers et des groupes de travail ont été organisés afin de favoriser la compréhension des enjeux et de tenir compte des besoins des différents acteurs, avec la volonté de trouver des consensus entre les acteurs. Les points clés du consensus établi sont présentés dans un tableau de façon très claire²⁵. **Cependant, le RE n'apporte pas la démonstration du fait que les choix opérés permettent d'assurer l'atteinte de ses objectifs, c'est-à-dire l'atteinte du bon état des masses d'eau aux horizons prévus par le SDAGE.**

2.4. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le RE présente²⁶ l'articulation du projet de SAGE avec les documents qui s'imposent à lui²⁷ et les documents qu'il doit prendre en compte²⁸. Il analyse également la cohérence des orientations du SAGE avec les objectifs de protection internationaux²⁹ et communautaires³⁰ en faveur de l'environnement³¹.

En ce qui concerne le SDAGE, qui est le document majeur avec lequel le SAGE doit être compatible et qu'il doit décliner, l'analyse présentée explique la façon dont le SAGE contribue, soit positivement et partiellement, soit positivement et totalement, aux orientations fondamentales du SDAGE. Même si le caractère « complet » ou « total » de la contribution du SAGE au SDAGE peut parfois être discuté³², il apparaît clairement que le SAGE contribuera positivement à la mise en œuvre de ces orientations fondamentales. Cependant, le RE n'analyse pas précisément la façon dont les dispositions et règles proposées par le SAGE sont compatibles avec les objectifs détaillés du SDAGE, en particulier l'atteinte du bon état des masses d'eau aux échéances requises³³.

25 cf. RE p. 143-144

26 cf. RE p. 18 à 38

27 SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et Plan de Gestion du Risque Inondation Rhône-Méditerranée 2016-2021

28 Schéma Régional de Cohérence Ecologique, Schéma Régional Climat Air Energie, Plan Climat Air Energie Territorial de Valence Agglo, SAGE Drôme, Charte du Parc Naturel Régional du Vercors et Plan Régional Santé Environnement 2

29 Conventions de RAMSAR, de Bonn et de Berne, convention cadre du 9 mai 1992 sur le changement climatique et Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997

30 Direction Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, directives Natura 2000, directive Inondation du 23 octobre 2007, Directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 et Directive Nitrates de 1991

31 cf. RE p. 151 à 154.

32 Le RE indique p. 25 que le SAGE contribue « positivement et complètement » (marquage vert) à l'orientation fondamentale n° 7 du SDAGE « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ». Si la contribution du SAGE apparaît effectivement positive, le caractère « complet » de la contribution n'est pas démontré et apparaît discutable. Notamment, le SAGE prévoit une poursuite des prélèvements agricoles au niveau actuel pendant trois ans dans les secteurs de la Drôme des Collines et de la Galaure, alors que les études de volumes prélevables ont montré qu'une diminution des prélèvements d'environ 40 % était nécessaire pour l'atteinte du bon état quantitatif des masses d'eau concernées et que l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2021 pour certains des cours d'eau concernés.

33 NB : le RE précise, p 25, que l'adéquation de la stratégie du SAGE avec le programme de mesures 2016-2021 du SDAGE est évaluée dans le document « Stratégie ». Ce document ne figure pas dans le dossier mais est accessible en ligne sur le site Internet du SAGE. Il présente des éléments intéressants, notamment concernant l'articulation avec le PdM, mais ne répond pas à la question du respect de l'échéance d'atteinte du bon état des masses d'eau.

2.5. Incidences notables probables du SAGE sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le rapport d'évaluation environnementale présente de façon claire la méthode utilisée pour l'analyse des incidences du projet de SAGE sur l'environnement et propose (p.167 et 168) un tableau de questionnement comprenant 7 questions évaluatives, correspondant aux grands enjeux du SAGE avec leurs critères d'évaluation. Afin de déterminer les incidences du SAGE sur l'environnement, chaque objectif général du SAGE et ses dispositions associées sont ainsi analysés au regard des questions évaluatives.

Cette analyse permet de mettre en évidence, pour chaque enjeu environnemental majeur identifié et de façon qualitative, les incidences correspondantes, leur nature (négative ou positive), leur niveau (faible à forte), leur type (directe ou induite) et leur étendue (localisée ou concernant l'ensemble du périmètre).

Du fait de sa vocation environnementale, le SAGE en lui-même est peu susceptible d'impacts négatifs notables sur l'environnement, même si de tels impacts négatifs ne peuvent être exclus a priori. L'analyse présentée (p. 169 à 2019) n'en relève pas³⁴, même si quelques points de vigilance sont signalés.

Le RP présente un chapitre intitulé « 7. Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives » (p. 221 à 230), ce qui apparaît curieux puisque l'analyse des impacts qui le précède n'identifie pas d'impacts négatifs du SAGE. En réalité, les mesures présentées sont les dispositions prises par le SAGE pour éviter, réduire ou compenser les problèmes identifiés dans l'état initial de l'environnement, c'est-à-dire pour atteindre ses objectifs³⁵.

À côté des impacts négatifs éventuels du SAGE par rapport au scénario de référence, l'impact du SAGE doit également être examiné au regard de sa capacité à atteindre les objectifs environnementaux pour lesquels il est institué, notamment l'atteinte du bon état des masses d'eau. **En effet, le SAGE est l'outil majeur de mise en œuvre du SDAGE et il y a lieu de vérifier que les dispositions et les règles qu'il institue sont à même d'y parvenir. Sur ce point et de façon générale, l'analyse reste qualitative ; si elle montre que le SAGE aura un impact positif par rapport à la situation actuelle et permet d'engager une démarche vertueuse, elle n'est pas concluante sur le niveau d'atteinte de ces objectifs.**

2.6. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets

Le RE comporte un chapitre « 8. Critères, indicateurs et modalités de suivi », qui présente un « *tableau de bord des effets du SAGE sur l'environnement* » (p. 235-236) doté de cinq indicateurs. Ces indicateurs apparaissent tout à fait insuffisants, voire inadéquats, pour assurer un suivi pertinent des effets du SAGE. Ainsi par exemple :

- rien n'est indiqué pour le suivi du niveau de pollution par les nitrates et les pesticides, qui sont un enjeu fort du territoire ;
- pour suivre le déséquilibre besoins / ressources en eau, l'indicateur proposé est l'évolution des volumes prélevés pour l'AEP ramené au nombre d'habitants, ce qui semble très partiel pour cette problématique ;
- pour suivre l'état des milieux humides ordinaires, l'indicateur proposé est le nombre de PGSZH mis en œuvre et les surfaces de zones humides concernées, ce qui est plutôt un indicateur de moyens.

34 NB : on pourrait cependant s'interroger sur les impacts négatifs éventuels des préconisations du SAGE concernant l'utilisation de ressources alternatives, comme le report vers le Rhône et l'Isère (disposition B 31) ou la création de stockages d'eau (disposition B32). Mais au stade actuel des études de faisabilité de ce type de solutions, il est difficile d'aller beaucoup plus loin.

35 Les tableaux présentés constituent ainsi un résumé intéressant de la façon dont le projet de SAGE traite certains des différents enjeux identifiés.

Par ailleurs, le PAGD lui-même comporte un dispositif de suivi de la mise en œuvre du SAGE doté de 90 indicateurs, précis et pertinents, chacun associé à une disposition du SAGE. Mais ces indicateurs sont des indicateurs de moyens permettant de suivre sur les 5 ans à venir la mise en œuvre des actions prévues par le SAGE ; s'ils paraissent bien adaptés à leur objet, ils ne permettent pas vraiment de suivre les résultats de la mise en œuvre du SAGE en termes de résultat sur l'environnement.

En réalité, il est très probable que le SAGE utilisera en pratique de nombreux autres outils ou indicateurs qui lui permettront un suivi adéquat de l'état de l'environnement, notamment pour réaliser les bilans périodiques et actualiser le SAGE. Si ce n'est déjà fait, **il serait très souhaitable que ce dispositif de suivi de l'état de l'environnement soit organisé et présenté.**

3. Qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE

3.1. Stratégie et gouvernance

Du fait de l'importance des problèmes relevés de longue date sur le territoire du SAGE en matière de ressource en eau, de nombreuses actions ont été engagées dans le cadre de la réglementation « classique » en parallèle de l'élaboration du SAGE. Ces actions visent, chacune dans leur domaine, à contribuer à une gestion équilibrée de la ressource en eau et à l'atteinte du bon état des masses d'eau. On peut citer en particulier :

- le classement en zones vulnérables (nitrates) de 67 % de la superficie du SAGE sur lesquelles s'appliquent des mesures spécifiques pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- l'identification des aires d'alimentation des captages classés « prioritaires » par le SDAGE et l'élaboration de programmes d'action pour lutter contre les pollutions diffuses (nitrates, pesticides),
- les évaluations des volumes prélevables sur les bassins en déficit et de la mise en place de zones de répartition des eaux (ZRE), l'élaboration de PGRE, la constitution d'OUGC et la mise en place d'autorisations uniques de prélèvement pour les usages agricoles,
- les actions contractuelles (mesures agro-environnementales) et dispositifs d'accompagnement.

Dans ce contexte, le SAGE se positionne comme l'outil de mise en cohérence et de facilitation des actions des différents acteurs d'une part, ainsi que l'outil de mise en œuvre des actions identifiées comme nécessaires et qui n'étaient pas prises en charge par ailleurs. Ainsi, dans sa stratégie et ses objectifs généraux, le PAGD indique :

« La CLE se dote d'un Plan d'Action Forages apportant une plus-value significative sur le territoire qui était jusqu'alors exempt de toute initiative visant ces ouvrages pourtant fortement impactants sur la ressource. [...] De même, des actions de communication, de structuration de la gouvernance, d'orientation des financements et de mutualisation des moyens (observatoire, outils d'information) sont prévues et marqueront une différence nette avec les pratiques du passé. »³⁶

Dans cette stratégie, « S'agissant de la première période de mise en oeuvre du SAGE, la CLE privilégie, dans un premier temps, des réponses aux sujets majeurs du territoire, ainsi que la construction de consensus entre les acteurs, avant d'envisager éventuellement des actions plus ambitieuses au cours d'une révision. »³⁷

36 cf. PAGD p. 44.

37 cf. RE p. 13

Ainsi, s'il est clair que le SAGE apportera une très sérieuse plus-value pour mettre en œuvre une gestion équilibrée de la ressource en eau en comblant des lacunes importantes du dispositif existant, il ne remet pas en cause le niveau d'ambition de certaines actions déjà engagées, alors qu'il n'est toujours démontré que celles-ci permettront d'assurer l'atteinte du bon état des masses d'eau dans les délais requis, notamment en ce qui concerne les pollutions diffuses et l'état quantitatif des cours d'eau en période d'étiage.

3.2. Ressource en eau

3.2.1. Connaissance

De manière transversale, l'amélioration des connaissances sur les ressources et leur fonctionnement est l'un des premiers effets positifs du SAGE sur la dimension « ressource en eau », en cohérence avec sa vocation principale et avec l'enjeu de consolidation et d'amélioration des connaissances. En effet plusieurs dispositions recommandent la réalisation d'études, d'inventaires et de bilans et la mise en œuvre de suivis :

- sur le fonctionnement de la molasse et ses relations avec le milieu (A1, A2, A3, C50)
- pour la capitalisation des connaissances par la mise en place d'un observatoire de l'eau unique et partagé (A4), la mise en œuvre d'un Plan d'Action Forage (A5 et 6).
- afin d'actualiser les données relatives aux prélèvements des études de volumes maximum prélevables en eaux souterraines (B19)
- sur la qualité des eaux sur l'ensemble des zones de sauvegarde (C40)
- sur la présence de polluants émergents dans les eaux (C55).

L'amélioration des connaissances permettra une meilleure compréhension de la situation des ressources souterraines (actuelle et future) afin de définir et de mettre en œuvre des mesures adaptées, notamment vis-à-vis du fonctionnement de la nappe de la molasse, dont le modèle doit être livré d'ici 2022.

3.2.2. Qualité de la ressource

Concernant l'enjeu de préservation de la qualité des ressources, le SAGE prévoit la mise en place d'actions visant à réduire :

- les pollutions diffuses : encourager l'amélioration des pratiques visant à réduire les pollutions d'origine agricole par les phytosanitaires (C51) et les nitrates (C52) ainsi que les pollutions non agricoles par les produits phytosanitaires (C53) ;
- les pollutions ponctuelles (liées à l'assainissement collectif ou autonome, aux décharges illégales et à l'industrie : le SAGE rappelle les obligations des collectivités et des industriels en la matière et plaide pour un renforcement de la police de l'eau (C54).

Ces dispositions auront un effet positif sur l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau en complétant et en confortant la réglementation existante (SAGE Drôme, contrats de rivière, directive Nitrates). Elles auront également un effet positif sur la santé humaine en réduisant l'exposition aux polluants, notamment les produits phytosanitaires. Toutefois, le SAGE a plutôt un rôle de coordination, de mise en cohérence et de facilitation des actions portées par les différents acteurs ; il n'apporte pas d'ambition supérieure. Il n'impose pas d'objectifs chiffrés de baisse des pollutions ni de calendrier à respecter. En cela, sa plus-value reste modérée.

La mise en place d'un Plan Action Forage constitue la principale plus-value du SAGE sur la préservation de la qualité des ressources souterraines en traitant un point noir du territoire. L'OG 13 et ses dispositions (C56 à C61) sont renforcés par le règlement (règles 6, 7 et 8).

Par ailleurs, l'instauration ou l'actualisation des périmètres de protection de captage (C37) et la mise en œuvre de programmes d'action sur les captages prioritaires (C38) permettent également de protéger les ressources correspondantes (OG n°9). Il en est de même pour les zones de sauvegarde avec les dispositions

(C39 à C 47) de l'OG n° 10 « Prévenir la dégradation des Zones de Sauvegarde et protéger leurs secteurs les plus vulnérables ».

3.2.3. Gestion quantitative

Plusieurs objectifs généraux du SAGE déclinent, dans leurs dispositions, l'enjeu de sécurisation de l'alimentation actuelle et future en eau potable. C'est le cas de l'OG n°7 qui instaure plusieurs types de zones de sauvegarde pour l'alimentation en AEP actuelle et future (B28) et qui vise, via la mise en œuvre du volet AEP des PGRE (B29), le développement des interconnexions et la mobilisation des ressources stratégiques (B30), à réduire les pressions quantitatives sur les ressources. Ces actions nécessitent le déploiement d'une gouvernance de l'AEP.

Le projet de SAGE met également l'accent sur la nécessité d'informer, d'accompagner et de mobiliser la profession agricole afin de garantir son appropriation à ces démarches.

Le SAGE protège la nappe de la molasse sous couverture des alluvions de la plaine de Valence, dont l'intérêt est stratégique, par la règle n°7 qui interdit de nouveaux prélèvements ICPE et IOTA à l'exception de ceux destinés à l'AEP collective publique.

Il met l'accent sur la maîtrise des prélèvements pour l'AEP : en lien avec l'aménagement du territoire (B21), dans le cadre du Plan Action Forage en limitant le développement de nouveaux forages (B13), en incitant à la réduction des consommations individuelles en eau potable (B22), en développant la réduction des fuites sur les réseaux (B23), en mettant en place des mécanismes d'économie incitatifs (B27) et en incitant les collectivités à rationaliser les usages et le rendement des réseaux via la réalisation de Schémas Directeurs pour l'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) (B30). La règle n°8 interdit quant à elle les nouveaux prélèvements et limite les prélèvements existants dans l'aire d'alimentation (ZSE) du captage de Chirouze.

Le SAGE a également des effets indirectement positifs sur l'équilibre de cette nappe et la recharge des nappes superficielles et profondes en encourageant les collectivités à limiter, via leur document d'urbanisme, l'impact de l'urbanisation en limitant voire en compensant l'imperméabilisation et en favorisant une gestion alternative des eaux pluviales (B8, B9) et en encourageant à la limitation du ruissellement en milieu rural (B7). Ces dispositions ont également un effet positif sur la gestion du risque inondation. Toutefois, elles demeurent peu prescriptives et se contentent d'« inciter » et de « préconiser ».

En cohérence avec l'enjeu d'assurer une gestion quantitative durable et équilibrée de la ressource permettant la satisfaction des usages dans le respect des milieux, le SAGE met également l'accent sur la réduction des prélèvements agricoles et la maîtrise des prélèvements industriels. Toutefois il est là encore peu prescriptif et agit essentiellement en accompagnant les changements de pratiques allant dans le sens de la sobriété des usages agricoles (B25) et des process industriels (B26), en coordonnant et en mettant en cohérence la gestion concertée des prélèvements (B17), en encourageant la réduction des fuites sur les réseaux d'irrigation collectifs (B24) et en intégrant les besoins des industriels dans les projets de territoire, dans la limite des volumes disponibles (B36).

Le SAGE souhaite étudier, avant tout prélèvement dans les eaux souterraines et en lien avec les PGRE, la possibilité de report vers le Rhône et l'Isère (B31) ou de stockage (B32). Il propose également de sécuriser et mobiliser les apports du canal de la Bourne (B34), élaborer un schéma d'irrigation sur les bassins de la Galaure et de la Drôme des Collines dans les 3 ans à compter de l'adoption du SAGE (B33) et dans le Sud Grésivaudan (B35). Ces dispositions encouragent à mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements en eau souterraine de façon à de protéger la nappe de la molasse, d'intérêt stratégique.

En fixant des volumes maximums disponibles à l'étiage dans les masses d'eaux superficielles des bassins Véore et Barberolle³⁸, dans la masse d'eau souterraine des alluvions de la plaine de Valence et les masses d'eau superficielles du Sud Grésivaudan (règle 1) et en interdisant de nouveaux prélèvements en eaux

38 Le SAGE fixe notamment un objectif de baisse des volumes pour l'irrigation de 3 261 000m³ à 2 740 000 m³ sur le bassin Véore

superficielles et souterraines sur les bassins Galaure et Drôme des collines (règle 2), dans les alluvions de la ZRE Véore-Barberolle (règle 3) et dans la masse d'eau « formations quaternaires en placage discontinu du Bas dauphiné et terrasses région de Roussillon » (règle 4), le SAGE contribue également aux enjeux de préservation quantitative de ces ressources. Toutefois, il ne prévoit pas de baisse des prélèvements sur les bassins de la Galaure et de la Drôme des Collines, alors que les résultats des études de détermination des volumes prélevables ont conclu à la nécessité d'une réduction comprise entre 20 et 45 % des prélèvements superficiels et souterrains à l'étiage.

La plus-value du SAGE sur l'enjeu majeur de préservation de l'équilibre quantitatif des masses d'eau est donc limitée.

3.3. Patrimoine naturel, biodiversité

Le SAGE met l'accent sur la préservation des zones humides connectées à travers l'objectif général 14 qui s'appuie sur un travail partenarial avec les structures compétentes en matière d'urbanisme, de foncier et de gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI). La mise en œuvre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence devrait avoir de nombreux effets positifs sur les milieux aquatiques et humides. En effet, plusieurs dispositions visent à :

- l'acquisition ou à la consolidation de connaissances, au développement des suivis : inventaire des zones humides connectées et conditions de leur bon fonctionnement (A3), observatoire de l'eau unique et partagé (A4) ;
- améliorer la prise en compte des zones humides dans l'aménagement du territoire et la gestion du risque inondation (C62 à C64) ;
- la gestion de ces milieux : élaboration de plans de gestion stratégique des zones humides et stratégies foncières (C63) afin de s'assurer que les usages de ces zones soient compatibles avec le maintien de leurs fonctionnalités hydrauliques.

La diffusion des connaissances acquises permettra de sensibiliser le grand public aux différentes thématiques traitées par le SAGE (D70) et à mobiliser les acteurs du territoire autour de sa mise en œuvre (D71).

L'amélioration des connaissances vient renforcer le cadre réglementaire existant autour de la protection des zones humides, aussi bien remarquables qu'ordinaires, et aura un effet positif sur :

- la préservation des eaux souterraines en lien avec la recharge des nappes (quantité) et grâce aux fonctions de production de biodiversité et d'épuration des eaux des zones humides (qualité) ;
- la gestion des inondations par la préservation des fonctions d'expansion des crues des zones humides.

Les effets positifs du SAGE sur la protection des milieux humides se feront donc sentir de façon à la fois directe et indirecte. De manière concomitante, les dispositions relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau, à la qualité des eaux ainsi qu'à la préservation des inondations auront également un effet positif sur la protection des milieux humides et de la biodiversité. Ces actions permettent, de façon indirecte, de mettre en œuvre des pratiques plus adaptées pour limiter la perturbation des milieux.

Cependant, comme l'a montré l'état initial, le niveau actuel des prélèvements, essentiellement agricoles, a des impacts forts sur la qualité des milieux, notamment les zones humides, et sur leurs fonctionnalités en termes de biodiversité. Pour autant, le PAGD ne comporte pas de dispositions permettant de les protéger strictement, en dehors de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. On peut également noter que le règlement, opposable aux tiers, ne comporte pas de règle relative à la protection des zones humides qui doivent faire l'objet d'une protection stricte, accompagnée d'une cartographie de ces zones, ce qui limite le caractère opérationnel direct et immédiat de ces dispositions.

4. Conclusion

Le projet de SAGE se fonde sur un ensemble de travaux préparatoires, études et concertations tout à fait considérable, qui ont permis de cerner précisément les enjeux relatifs à une gestion équilibrée de l'eau sur ce périmètre et d'apporter un grand nombre de réponses aux questions posées. Ces éléments sont globalement bien présentés dans le rapport environnemental, à l'exception de ceux relatifs à l'agriculture qui mériteraient d'être plus développés.

Le SAGE apportera une très sérieuse plus-value pour mettre en œuvre une gestion équilibrée de la ressource en eau, en comblant des lacunes importantes du dispositif existant et en facilitant la prise de conscience des problématiques relatives à l'eau par l'ensemble des usagers, condition évidemment nécessaire, au-delà de la réglementation, pour l'atteinte des objectifs.

Cependant, dans sa recherche de consensus, le projet de SAGE intègre certaines actions déjà engagées sans remettre en cause leur niveau d'ambition, alors qu'il n'est pas toujours démontré que celles-ci permettront d'assurer l'atteinte du bon état des masses d'eau dans les délais requis, notamment en ce qui concerne :

- les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides,
- l'état quantitatif de certains cours d'eau en période d'étiage, en particulier sur les secteurs de la Galaure et de la Drôme des collines.

L'Autorité environnementale recommande que le SAGE fasse l'objet d'une révision au plus tard sous cinq ans pour intégrer les premiers retours d'expérience et les résultats des études qui seront conduites d'ici là (en particulier : modélisation de la nappe de la molasse) et apporter les adaptations nécessaires au programme d'action, aux dispositions et au règlement afin d'assurer dans des délais aussi réduits que possibles l'atteinte du bon état qualitatif et quantitatif des différentes masses d'eau souterraines et superficielles.